



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis sur le projet de modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lusigny-sur-Barse (10)

n°MRAe 2024AGE10

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par Lusigny-sur-Barse (10) pour la modification n°3 de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 21 décembre 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Lusigny-sur-Barse est une commune de 2 225 habitants (INSEE, 2020), située dans le département de l'Aube. Sa superficie est de 3 792 ha. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole². Le territoire communal est situé dans le périmètre du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO).

La commune adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe³.

La commune de Lusigny-sur-Barse est couverte par un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 décembre 2021, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe⁴. La modification n°3 du PLU a été prescrite par arrêté municipal du 1^{er} décembre 2023. La révision générale du PLU de Lusigny-sur-Barse est en cours.

Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Troyes Champagne Métropole, qui a également fait l'objet d'un avis de la MRAe⁵, est en cours d'approbation.

L'objectif de la modification n°3 du PLU consiste à permettre les extensions de bâtiments agricoles existants liés à l'élevage en zone agricole (A) et en secteurs de prairies qualifiés de « prairies préservées » dans le règlement actuel du PLU. Le dossier précise l'existence d'une erreur matérielle dans ce règlement. En effet, le règlement actuel de la zone A spécifique à ces secteurs de prairies préservées limite l'imperméabilisation de ces terrains aux seuls abris à chevaux, en excluant aujourd'hui les bâtiments agricoles. La modification n°3 du PLU ne porte ainsi que sur la modification du règlement de la zone A pour autoriser les extensions précitées.

Le dossier justifie cette modification par la volonté de pérenniser les activités d'élevage à Lusigny-sur-Barse dans un contexte général de déclin de la profession agricole et de concurrence avec les élevages étrangers.

L'Autorité environnementale (Ae) relève que le projet de modification du PLU ferait suite à la demande d'extension d'un exploitant. Or, le dossier cartographie différentes exploitations agricoles sur le territoire de la commune également concernées par la superposition prairies préservées/périmètre de constructibilité de 50 m⁶ pour les bâtiments agricoles, sans préciser si elles sont aussi concernées par un besoin d'extension. Cette imprécision complexifie la compréhension du projet de modification du PLU.

D'une manière générale, l'Ae observe que les exploitations concernées par la superposition prairies préservées/périmètre de 50 m ne sont pas localisées sur une carte d'ensemble du territoire communal, ce qui ne permet pas de les situer ni géographiquement ni par rapport aux enjeux du territoire. Par ailleurs, le dossier ne précise pas la nature de l'élevage concerné par le projet.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont les zones naturelles, les risques, le climat, l'air et l'énergie.

Au vu des lacunes du dossier (prise en compte complète du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, analyse insuffisante des impacts éventuels (directs et indirects) sur les habitats et les espèces des zones naturelles sensibles, protection des zones humides, prise en compte des risques d'inondation et de retrait-gonflement des argiles, mise en conformité de la station d'épuration, ajout en annexes des guides architecturaux et paysagers de la Charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient), l'Ae s'interroge sur la prise en compte complète de son avis de 2021.

La commune de Lusigny-sur-Barse comporte des espaces à forte valeur environnementale (4 zones Natura 2000⁷, des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

2 81 communes – 174 501 habitants, INSEE 2020.

3 Avis MRAe n°2019AGE79 du 24 septembre 2019 n°<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age79.pdf>

4 Avis MRAe n°2021AGE41du 23 août 2021 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021age41.pdf>

5 Avis MRAe n°2023AGE52 du 3 août 2023 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age52.pdf>

6 La construction des nouveaux bâtiments agricoles prévus en extension des exploitations agricoles déjà existantes est uniquement autorisée dans ce périmètre de 50 m. Or, ce périmètre de 50 m se superpose aux secteurs des « prairies préservées ».

(ZNIEFF)⁸, des corridors écologiques et des espaces boisés classés (EBC)⁹). En l'absence de localisation cartographique des exploitations agricoles concernées par la modification du PLU sur une carte d'ensemble et en l'absence d'inventaires de la biodiversité, l'Ae ne peut pas conclure à l'absence d'impacts du projet sur ces sites naturels sensibles et sur la biodiversité.

Compte tenu des éléments dont elle dispose, l'Ae ne peut pas non plus conclure à l'absence d'impacts de la modification du PLU sur des zones humides existantes, le dossier ne précisant pas si le diagnostic réalisé comportait une analyse pédologique et floristique, un seul de ces deux critères réglementaires suffisant à qualifier d'humide une zone.

L'Ae relève aussi que les risques d'inondation (remontées de nappe, inondations de caves, ruptures de barrage) et les risques induits par le retrait-gonflement des argiles sont insuffisamment pris en compte par le projet.

Enfin, l'Ae s'interroge sur les capacités de la station d'épuration dont dépend la commune, déclarée non conforme en équipement et non conforme en performance¹⁰, à absorber les éventuels effluents supplémentaires induits par le projet.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de Lusigny-sur-Barse de :

- *localiser sur une carte à l'échelle du territoire communale les exploitations agricoles concernées par la modification du PLU, préciser le cas échéant l'exploitation spécifiquement ciblée par le projet de modification et créer un règlement spécifique à cette exploitation agricole ;*
- *localiser également précisément sur cette même carte les sites naturels sensibles du territoire, analyser les impacts (directs et indirects) sur les habitats naturels et les espèces et le cas échéant, prendre les mesures appropriées d'évitemen-reduction-compensation (séquence ERC prescrite par le code de l'environnement) pour éviter et réduire ces impacts ;*
- *préciser si l'expertise « zone humide » réalisée comprenait bien une analyse pédologique et floristique dans les secteurs dédiés aux projets d'extension d'exploitations agricoles ; à défaut d'avoir réalisé cette expertise, compléter ce diagnostic pour disposer d'une caractérisation complète des zones humides et mettre en œuvre à nouveau la séquence ERC ;*
- *réaliser un Plan communal de sauvegarde et un document d'information communal sur les risques majeurs et prévoir un système de prévision des risques d'inondation pour protéger les personnes, les animaux et les biens ;*
- *définir les prescriptions spécifiques aux bâtiments agricoles associées aux aléas forts et moyens de retrait-gonflement des argiles et insérer ces prescriptions constructives dans le règlement des zones concernées ;*
- *mettre en conformité la station d'épuration de Lusigny-sur-Barse avant toute autorisation de construire.*

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

7 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

8 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

9 Espaces boisés classés (EBC) : Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

10 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> pour 2022.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET¹¹ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹² ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹³, SRCAE¹⁴, SRCE¹⁵, SRIT¹⁶, SRI¹⁷, PRPGD¹⁸).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁹ (PLU(i)²⁰ ou CC²¹ à défaut de SCoT), PDU²², PCAET²³, charte de PNR²⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

11 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

12 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

13 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

14 Schéma régional climat air énergie.

15 Schéma régional de cohérence écologique.

16 Schéma régional des infrastructures et des transports.

17 Schéma régional de l'intermodalité.

18 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

19 Schéma de cohérence territoriale.

20 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

21 Carte communale.

22 Plan de déplacements urbains.

23 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

24 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

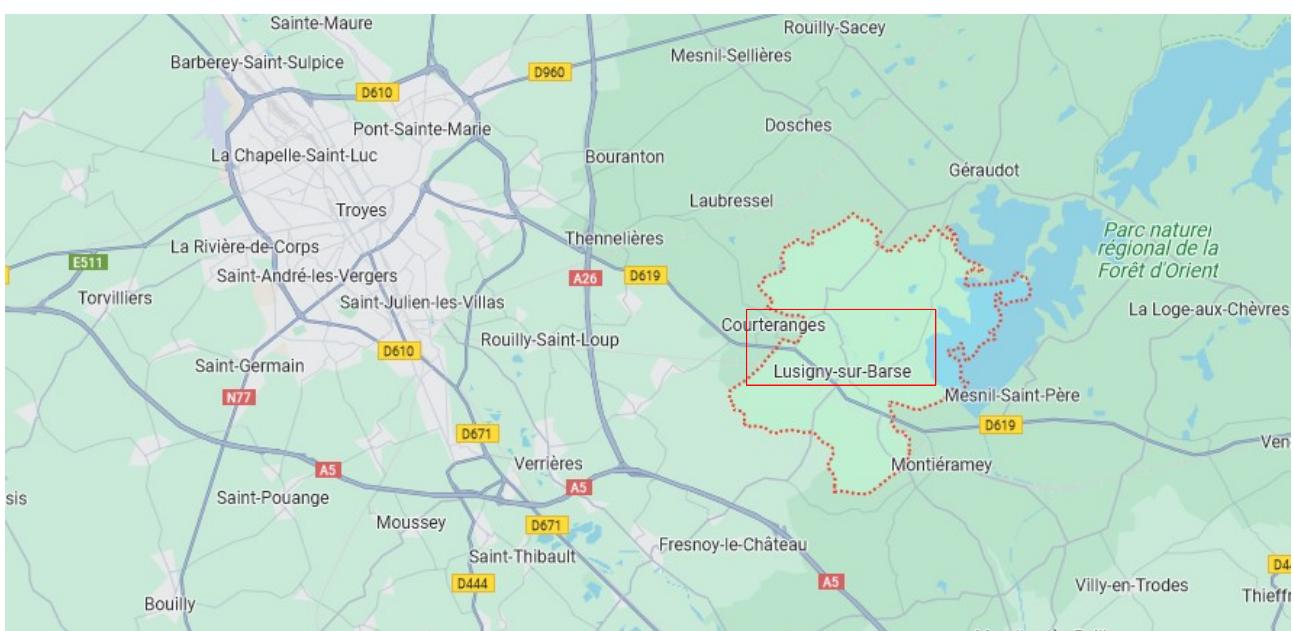
1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Lusigny-sur-Barse est une commune de 2 225 habitants (INSEE, 2020) située dans l’Aube à 19 km de Troyes. Elle fait partie de la communauté d’agglomération Troyes Champagne Métropole²⁵. Le territoire communal est situé dans le périmètre du Parc naturel régional de la Forêt d’Orient (PNRFO).

La commune adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l’Aube approuvé le 10 février 2020, qui a fait l’objet d’un avis de la MRAe²⁶. Elle y tient le statut de « bourg relais ». À l’échelle du SCoT, la commune fait partie de l’unité territoriale « Confluence de Troyes » en raison de sa situation géographique à la fois proche de Troyes, au sein du PNRFO et en bordure des Lacs de la Forêt d’Orient.

Le territoire communal, d’une superficie de 3 792 ha, comporte 4 sites Natura 2000²⁷, ainsi que d’autres espaces à forte valeur environnementale (cf point 3.2.1. ci-après relatif aux espaces naturels et agricoles).



1.2. Le projet de territoire

La commune de Lusigny-sur-Barse est couverte par un Plan local d’urbanisme (PLU) approuvé le 16 décembre 2021, qui a fait l’objet d’un avis de la MRAe²⁸. La modification n°3 du PLU a été prescrite par arrêté municipal du 1^{er} décembre 2023.

Le dossier précise que la révision générale du PLU de Lusigny-sur-Barse a été décidée par délibération communale du 6 décembre 2023 et est en cours.

La modification n°3 du PLU a pour objectifs de répondre au projet d’extension d’un éleveur qui

25 81 communes – 174 501 habitants, INSEE 2020.

26 Avis MRAe n°2019AGE79 du 24 septembre 2019 n°<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age79.pdf>

27 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l’état de conservation favorable des habitats et espèces d’intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d’intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

28 Avis MRAe n°2021AGE41du 23 août 2021 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021age41.pdf>

souhaite pérenniser son activité en permettant la construction d'un nouveau bâtiment agricole en continuité de son site d'exploitation. L'Ae relève que le type d'élevage concerné (chevaux ? bovins ? autres ?) n'est pas précisé dans le dossier, ce qui ne permet pas de comprendre le projet de manière exhaustive. Elle observe aussi que le dossier ne précise pas si le projet induit une augmentation du nombre d'animaux d'élevage sur les exploitations agricoles concernées ou uniquement une augmentation des surfaces de bâtiment des exploitations agricoles.

L'objectif de la modification n°3 du PLU consiste à permettre les extensions de bâtiments agricoles existants liés à l'élevage en zone agricole (A) et en secteurs de prairies qualifiés de « prairies préservées » dans le règlement actuel du PLU. Le dossier précise l'existence d'une erreur matérielle dans ce règlement.

En effet, le règlement actuel de la zone A spécifique à ces secteurs de prairies protégées limite l'imperméabilisation de ces terrains aux seuls abris à chevaux d'une emprise au sol inférieure à 10 m², sans fondation, démontables et à raison d'un seul abri par unité foncière, excluant ainsi tous les bâtiments agricoles. La modification n°3 du PLU ne porte ainsi que sur la modification du règlement de la zone A pour autoriser les extensions précitées.

Le dossier justifie cette modification par la volonté de pérenniser les activités d'élevage à Lusigny-sur-Barse dans un contexte général de déclin de la profession agricole et de concurrence avec les élevages étrangers.

Modifications du règlement écrit :

Dans le projet de nouveau règlement, les modifications suivantes sont intégrées dans les secteurs « prairies à réserver » (en zone A) :

- autorisation des bâtiments agricoles complémentaires à une exploitation existante d'une emprise au sol inférieure à 800 m² par bâtiment créé et par unité foncière, et d'une hauteur maximale de 5 m à l'égout ;
- implantation des bâtiments agricoles complémentaires dans un périmètre de 50 m autour des bâtiments déjà existants ;
- renforcement de la qualité d'intégration paysagère des bâtiments²⁹.

Le dossier cartographie³⁰ de façon limitée uniquement les exploitations agricoles concernées par la superposition des prairies préservées et d'un périmètre de 50 mètres autour des bâtiments agricoles existants. La construction des nouveaux bâtiments agricoles est uniquement autorisée dans ce périmètre (en rouge sur les plans ci-après) :

29 Recommandation de se référer au Guide Architectural et Paysager du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO)

30 Notice de présentation, page 5.

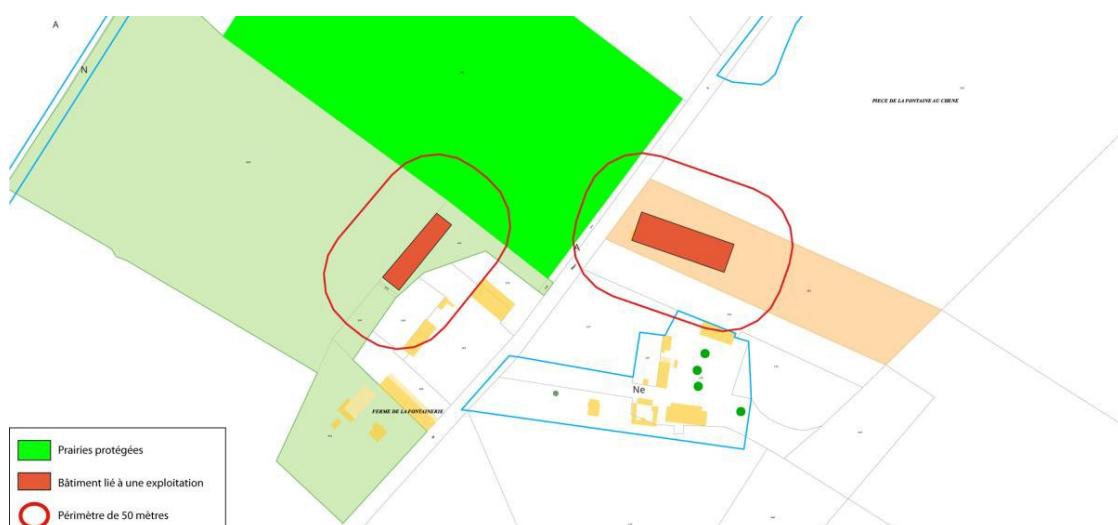


Figure 2: exploitations concernées par la superposition de la protection des prairies à un périmètre de 50 mètres autour des bâtiments agricoles - Source : dossier du pétitionnaire.

L'Ae observe ainsi que les exploitations concernées par la superposition « prairies préservées/périmètre de 50 m » ne sont pas localisées sur un plan d'ensemble montrant l'ensemble du territoire communal, ce qui ne permet pas de les situer ni géographiquement ni par rapport aux différents enjeux du territoire.

En outre, elle relève une incohérence au sein du dossier : le projet de modification du PLU ferait suite à la demande d'extension d'une seule exploitation agricole alors qu'il en cartographie plusieurs, sans préciser si elles sont aussi concernées par un besoin d'extension.

Dans l'hypothèse où une seule exploitation agricole serait concernée, le dossier doit la localiser précisément sur une carte d'ensemble à l'échelle communale. Dans ce cas, l'Ae invite également le pétitionnaire à créer un règlement spécifique à cette exploitation agricole de manière à préserver l'ensemble des prairies non concernées par ce besoin d'extension particulier.

Dans l'hypothèse où plusieurs – ou l'intégralité – des exploitations agricoles de la commune seraient concernées par le projet de modification du PLU, l'Ae invite le pétitionnaire à justifier les besoins et à les localiser précisément sur la même carte d'ensemble.

Au vu des lacunes du dossier (prise en compte complète du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, analyser les impacts éventuels (directs et indirects) sur les habitats et les espèces des zones naturelles sensibles, protection des zones humides, prise en compte des risques d'inondation et de retrait-gonflement des argiles, mise en conformité de la station d'épuration, ajout en annexe des guides architecturaux et paysagers de la Charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient), l'Ae s'interroge sur la prise en compte complète de son avis sur le PLU de 2021.

Pour une compréhension exhaustive du projet de modification n°3 du PLU, l'Ae recommande de localiser sur une carte à l'échelle du territoire communal les exploitations agricoles concernées par la modification du PLU, préciser le cas échéant l'exploitation spécifiquement ciblée par le projet de modification et créer un règlement spécifique à cette exploitation agricole ;

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont les zones naturelles, les risques, le climat, l'air et l'énergie.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube

L'Ae note que le dossier démontre la compatibilité de la modification n°3 du PLU avec le SCoT des Territoires de l'Aube au travers plusieurs orientations et objectifs du SCoT (« intégrer les enjeux agricoles et forestiers dans les réflexions d'aménagements » et « favoriser une agriculture de proximité »). L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO)

Le dossier présente la compatibilité de la modification du PLU avec la Charte du PNRFO au travers de 3 axes (AXE 1 : Préserver les patrimoines et gérer l'espace rural ; AXE 2 : Valoriser durablement les ressources ; AXE 3 : Vivre et appartenir au territoire). L'Ae invite le pétitionnaire à annexer les guides architecturaux et paysagers du PNRFO au dossier (cf point 3.6 ci-après relatif aux paysages, aux sites classés et au patrimoine du présent avis).

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie

Le dossier décline les orientations du SDAGE du Bassin Seine-Normandie (2022-2027) et leur articulation avec la modification du PLU. L'Ae réitère ses observations de 2021 en soulignant la

cohérence entre le PLU modifié et ce schéma supérieur, sauf en ce qui concerne la protection des zones humides (cf paragraphe 3.2.1 ci-après sur les zones naturelles).

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

La compatibilité de la modification n°3 du PLU avec les règles et les objectifs du SRADDET de la région Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, est étudiée à travers l'analyse de l'articulation du PLU modifié avec ce schéma supérieur, le SCoT des Territoires de l'Aube n'ayant pas encore été mis en compatibilité avec le SRADDET. Il le sera à l'occasion de sa prochaine révision. L'Ae souligne positivement cette anticipation.

Toutefois, elle relève que l'analyse de la compatibilité de la modification du PLU n'est pas démontrée concernant les règles suivantes du SRADDET :

- n°9 : préservation des zones humides (cf point 3.1.2. ci-après sur les zones naturelles) ;
- n°25 : limite de l'imperméabilisation des sols avec une logique d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) (cf paragraphe 3.2.2. ci-après sur les zones agricoles).

L'Ae recommande à la commune d'anticiper l'application du SRADDET en prenant en compte dès à présent la totalité de ses objectifs et de ses règles.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

Le dossier ne cite pas la Loi Climat et Résilience (LCR) qui impose de dresser un bilan de la consommation foncière sur la période 2011-2021 et il ne présente pas ce bilan.

En outre, l'Ae relève que le dossier ne précise pas les surfaces concernées par les extensions objets de la modification n°3 du PLU.

En application de l'article 194 de la LCR qui définit la consommation d'espaces comme « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* », les extensions de bâtiments agricoles en zone A pourraient ne pas être considérés comme étant de la consommation d'espace.

En effet, au regard de la page 16 du fascicule n°1 du guide Zéro artificialisation nette (ZAN) qui définit la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et l'artificialisation des sols³¹, « *les bâtiments agricoles ne sont généralement pas considérés comme constituant un espace urbanisé, dans la mesure où les parcelles sur lesquelles sont implantés ces bâtiments agricoles apparaissent dans le fichier foncier comme des ENAF. Par exception, des bâtis agricoles en continuité d'un espace urbanisé pourront être retraités comme en faisant partie et le cas échéant comme entraînant une extension de cette espace*

Ainsi, selon l'Ae, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) s'apprécie au regard de la situation de l'exploitation agricole vis-à-vis de l'espace urbanisé communal : en continuité ou non.

Toutefois, compte tenu du caractère limité du périmètre constructible de 50 m autour des bâtiments existants, l'Ae considère que la modification n°3 du PLU ne génère pas de consommation foncière. **L'Ae recommande toutefois de préciser la surface totale concernée par les extensions de bâtiments agricoles.**

L'Ae note par ailleurs que le dossier cite la trajectoire ZAN introduite par la LCR, dont l'horizon est 2050. **Elle invite la collectivité à intégrer, dès à présent, cet objectif pour la période 2032-2050.**

31 https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/sites/artificialisation/files/inline-files/ZAN_Fascicule1.pdf

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

La commune de Lusigny-sur-Barse comporte des espaces à forte valeur environnementale (zones Natura 2000, Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)³², corridors écologiques et Espaces boisés classés (EBC)³³) que l'Ae présente dans son avis de 2021³⁴. Le dossier de la modification n°3 du PLU conclut à l'absence d'incidences du projet sur ces sites naturels sensibles en raison de leur distance par rapport à la zone d'étude.

La localisation de la zone d'étude et des différentes exploitations concernées (superposition prairies préservées/périmètre de 50 m) par rapport à ces secteurs naturels sensibles n'étant pas présentée dans le dossier, l'Ae ne peut pas conclure à l'absence d'incidences du projet sur ces sites naturels sensibles.

Le dossier indique que les « *exploitations d'élevage contribuent à l'entretien et au maintien de ces prairies* »³⁵. De fait, l'Ae s'interroge aussi sur la pérennité du caractère « préservé » des prairies, et sur les incidences de l'imperméabilisation des prairies préservées en l'absence d'inventaires de la biodiversité, d'autant que la commune compte une riche avifaune sur son territoire.

L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire de localiser précisément les exploitations agricoles concernées par la présente modification du PLU sur une carte d'ensemble à l'échelle communale et de les positionner par rapport aux sites naturels sensibles du territoire (zones Natura 2000, ZNIEFF, corridors écologiques, EBC)

Elle recommande également de réaliser un inventaire de la biodiversité et d'analyser les impacts éventuels (directs et indirects) sur les habitats et les espèces.

En cas de proximité avérée avec les sites naturels sensibles et d'incidences sur les habitats et les espèces, l'Ae recommande fortement à la commune de prendre des mesures pour « Éviter, Réduire, et le cas échéant Compenser » (séquence ERC³⁶) les impacts liés à la localisation des nouveaux bâtiments agricoles.

L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique. L'Ae rappelle également que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est passible de poursuites pénales.

Les zones humides

La commune de Lusigny-sur-Barse est entièrement englobée dans la zone humide Ramsar³⁷ des

32 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

33 Espaces boisés classés (EBC) : Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

34 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021age41.pdf>

35 Note de présentation, page 3.

36 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1^{re} étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

37 La Convention relative aux zones humides d'importance internationale, plus connue sous le nom de Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental mondial qui sert de cadre pour l'action nationale et la coopération internationale en faveur de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. La désignation de sites au titre de la Convention de Ramsar constitue un label international qui récompense et valorise les actions de gestion durable de ces zones.

Étangs de Champagne et comporte des zones humides effectives et à dominante humide. Le dossier indique que la zone agricole (A) est concernée par des zones à dominante humide par diagnostic et que « *la présence d'animaux sur ces terres humides est inhérente au maintien de la qualité de ces dernières et l'encadrement de l'imperméabilisation introduite dans le règlement va dans le sens de la limitation des impacts* »³⁸.

Le dossier conclut à la fois à l'absence d'impact négatif de la modification du PLU sur les zones humides³⁹ et à des incidences potentielles de la modification du PLU sur les zones à dominante humide, « *cependant les conditions préalables à la construction prévues dans le règlement limitent fortement la possibilité de construire et donc le risque d'incidence sur les zones à dominante humide* »⁴⁰.

L'Ae relève que le dossier ne précise pas la nature du diagnostic de terrain réalisé (pédologique et/ou flore) pour déterminer la présence de zones humides ou à dominante humide sur le ou le(s) site(s) du projet.

Compte tenu des éléments dont elle dispose, l'Ae ne peut pas conclure à l'absence d'impacts de la modification n°3 du PLU sur les zones humides et à dominante humide. Elle s'étonne d'autant plus des conclusions du dossier que l'emprise de la zone Ramsar s'étend sur l'intégralité du territoire communal. De fait, les interactions avec les secteurs urbanisés et ouverts à l'urbanisation sont inévitables, comme l'Ae le signalait déjà dans son avis de 2021.

L'Ae rappelle que la délimitation et la caractérisation des zones humides, au stade de la planification, permet de les protéger en priorité par leur évitement qui est un principe prioritaire de préservation inscrit dans le code de l'environnement. Elle rappelle que la caractérisation des zones humides doit se faire par un diagnostic pédologique et floristique et qu'un seul de ces critères suffit à caractériser un secteur comme humide.

L'Ae a publié le document « les points de vue de la MRAE Grand Est »⁴¹ qui précise ses attentes sur ce sujet et donne des références en matière de zones humides. Ainsi, la MRAE explique dans son référentiel que les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, qu'elles sont le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales.

L'Ae renvoie aussi le pétitionnaire à la règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver les zones humides inventoriées.

L'Ae recommande de préciser si l'expertise « zone humide » réalisée comprenait bien une analyse pédologique et floristique dans les secteurs dédiés aux projets d'extension d'exploitations agricoles ; à défaut d'avoir réalisé cette expertise, compléter ce diagnostic pour disposer d'une caractérisation complète des zones humides et mettre en œuvre la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC).

3.2.2. Les zones agricoles

Le projet de modification n°3 du PLU de Lusigny-sur-Barse prévoit la possibilité d'extension d'exploitations agricoles existantes en limitant ces extensions à l'intérieur d'un périmètre de 50 m.

L'Ae observe que le projet ne précise pas la surface d'espaces agricoles concernée par l'extension des bâtiments. Face à l'incertitude quant à la surface de prairies préservées qui sera artificialisée, **l'Ae renvoie à nouveau le pétitionnaire à la règle n°25 du SRADDET déjà évoquée de limitation de l'imperméabilisation des sols dans une logique ERC.**

38 Note de présentation, page 11.

39 Note de présentation, page 11.

40 Note de présentation, page 16.

41 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Le dossier présente les différents risques naturels qui concernent la commune de Lusigny-sur-Barse. Il conclut à l'absence d'impact de la modification du PLU sur ces risques :

- concernant les risques d'inondation (remontées de nappes d'eau souterraine, d'inondation de caves, de rupture de barrage), la conclusion du dossier indique que « *la modification du PLU n'a pas pour effet l'augmentation significative de la présence humaine sur la zone A* ».
- concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles, le dossier précise que : « *les mesures de construction des bâtiments agricoles tiendront compte de cet aléa* », sans davantage de précisions.

L'Ae observe que, si la modification du PLU n'induit pas une augmentation significative de la présence humaine, les risques d'inondation risquent d'avoir des conséquences sur les animaux d'élevage et les biens et que cet aléa va encore s'amplifier avec le changement climatique en cours. Compte tenu des éléments dont elle dispose, elle ne peut pas conclure à une bonne prise en compte de ce risque. Elle renvoie le pétitionnaire aux observations formulées dans son avis de 2021.

Le dossier indique que « *la parcelle concernée par ce projet* » est concernée par un aléa fort de retrait-gonflement des argiles. L'Ae invite le pétitionnaire à intégrer dans le règlement les prescriptions constructives des bâtiments agricoles associées aux aléas fort et moyen.

L'Ae recommande à nouveau de :

- *réaliser un Plan communal de sauvegarde et un document d'information communal sur les risques majeurs, conformément à la législation en vigueur, et de le joindre au PLU modifié ;*
- *localiser les secteurs de futures extensions agricoles par rapport aux risques d'inondation et prévoir un système de prévision des risques d'inondation pour protéger les personnes, les animaux et les biens ;*
- *définir les prescriptions spécifiques aux bâtiments agricoles associées aux aléas forts et moyens de retrait-gonflement des argiles et insérer ces prescriptions constructives dans le règlement des zones concernées.*

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Sols et sous-sols pollués

Le dossier indique que la modification du PLU peut avoir pour effet d'accroître la pollution des sols et des sous-sols sur les sites concernés. Il précise néanmoins que la limitation des constructions limitera ces pollutions induites.

L'Ae recommande de mettre en œuvre les actions préconisées dans les normes des exploitations agricoles pour éviter tout risque de pollution des sols et des sous-sols et compromettre la protection de la santé publique et de l'environnement.

Nuisances olfactives

Le dossier ne traite pas des potentielles nuisances olfactives sensibles pour les riverains.

L'Ae recommande de s'assurer de l'absence de nuisances olfactives générées par les projets que la modification du PLU autorisera en prescrivant, dans le règlement, une obligation d'étude sur ce sujet pour les futurs porteurs de projet d'extension agricole.

3.4. La gestion de la ressource en eau

Les ressources en eau potable sont conformes en qualité et suffisantes. La gestion des eaux pluviales est bien prise en compte dans le projet. L'Ae ne pas de remarque sur ce point.

Le système d'assainissement

Le dossier indique que « *le réseau d'assainissement est dimensionné aux besoins actuels de la commune, l'activité agricole n'a pas d'impact sur cela* »⁴². L'Ae relève que la station d'épuration de Lusigny-sur-Barse est déclarée **non conforme en équipement et non conforme en performance**⁴³, ce qu'elle observait déjà en 2021. Elle relève en outre, que la situation de la station d'épuration s'est détériorée, celle-ci ayant été déclarée conforme en équipement en 2021 (cf avis de la MRAe de 2021).

L'Ae recommande à nouveau de mettre en conformité la station d'épuration de Lusigny-sur-Barse avant toute nouvelle autorisation de construire.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Le dossier cite le Plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne approuvé par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de Champagne-Ardenne le 29 juin 2012.

L'Ae signale que le SRADDET Grand Est a annulé les anciens PCAER en les intégrant. Elle signale également que le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Troyes Champagne Métropole, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe⁴⁴, est en cours d'approbation.

Elle invite le pétitionnaire à intégrer les actions concrètes locales de ce PCAET dans la révision en cours de son PLU.

L'Ae souligne positivement la possibilité ouverte dans le règlement d'installer des panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments agricoles et de recourir à tout autre dispositif d'énergie renouvelable.

L'Ae recommande d'intégrer les actions concrètes locales du PCAET de Troyes Champagne Métropole dans la révision générale en cours du PLU.

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le dossier de modification du PLU prévoit l'intégration paysagère et architecturale des bâtiments. L'Ae note le renvoi de la note de présentation et du règlement aux guides architecturaux et paysagers du PNRFO.

L'Ae recommande à nouveau d'annexer les guides architecturaux et paysager du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient au règlement du PLU modifié.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi de la modification n°3 du PLU

Le dossier présente les indicateurs de suivi de la modification du PLU, les valeurs de référence et les sources de données. L'Ae observe que le dossier ne prévoit pas les objectifs (valeurs cibles à atteindre), la fréquence de suivi, les organismes mobilisés, le bilan de la mise en œuvre de la modification du PLU, ni les mesures correctrices en cas de non-atteinte des objectifs.

L'Ae recommande d'intégrer les objectifs à atteindre, la fréquence de suivi, les organismes mobilisés, de prévoir un bilan et les indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la modification du PLU afin de permettre une appréciation des effets de son application dans

42 Notice de présentation, page 23.

43 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> pour 2022.

44 Avis MRAe n°2023AGE52 du 3 août 2023 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age52.pdf>

le temps et de préciser les mesures correctrices prévues en cas de non atteinte des objectifs.

3.8. Le résumé non technique

Un résumé non technique qui synthétise de manière satisfaisante la modification du PLU est joint au dossier.

METZ, le 1^{er} février 2024

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU